

Luxembourg, le 5 décembre 1994

ITM-CL 29.4

Chantiers de construction et de démolition

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 3 pages

Art. 1er - Prescriptions

- 1.1 Le chantier et son organisation doivent répondre aux stipulations:
- a) de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- b) de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction;
- c) des règlements grand-ducaux du 4 novembre 1994 pris en exécution de la loi du 17 juin 1994 précité, dont notamment le règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.
- d) du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier;
- e) des règlements grand-ducaux du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres de la Communauté Européenne relatives à la protection des engins de chantier;
- f) des règlements grand-ducaux du 1er juin 1989 relatifs à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier;
- g) des prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle, à savoir:

Chapitre 1: Prescriptions générales

Chapitre 3: Elektrische Anlagen und Betriebsmittel Chapitre 6: Kraftbetriebene Arbeitsmaschinen

Chapitre 10: Bagger, Lader, Planierraupen, Schürfgeräte und

Spezialmaschinen des Erdbaus

Direction, Département Sécurité et Santé

Adresse postale : Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux: 26, rue Ste Zithe, Luxembourg Tél: 478-6145 Fax: 40 60 47

Site Internet: http://www.itm.etat.lu

Chapitre 25: Schweissen, Schneiden und verwandte Arbeitsverfahren

Chapitre 31: Krane
Chapitre 36: Fahrzeuge
Chapitre 44: Bauarbeiten
Chapitre 48: Erste Hilfe
Chapitre 53: Lärm

Chapitre 55: Leitern und Tritte Chapitre 56: Gesundheitsdienst

Chapitre 57: Schutz gegen gesundheitsgefährlichen, mineralischen Staub.

- 1.2 Conformément à l'article 27 de la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du Travail et des Mines, chaque chantier temporaire doit être déclaré par écrit à l'Inspection du Travail et des Mines avant la mise en œuvre du chantier.
- 1.3 Les chantiers repris au paragraphe 3.3 du règlement grand-ducal du 17 novembre 1994 concernant les chantiers mobiles ou temporaires doivent faire l'objet d'un avis préalable à communiquer à l'Inspection du Travail et des Mines et faisant office de déclaration suivant le point 1.2 ci-dessus.
- 1.4 Sont à observer les modalités:
- a) de la loi du 20 mai 1988 modifiée par la loi du 19 juillet 1991 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;
- b) du règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 modifiée par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail;
- d) du règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail.

Art. 2. - Installations électriques

D'éventuelles installations électriques doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes DIN/VDE,
- les normes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées.

Art. 3. - Installations de levage

3.1 Les appareils de levage sont soumis à autorisation telle que prévue par l'article 16 de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- 3.2. D'éventuelles grues de chantier doivent répondre aux prescriptions de la plus récente publication ITM-CL31 "Grues de Chantier".
- 3.3 D'éventuelles grues automotrices doivent répondre aux dispositions de la plus récente publication ITM-CL 48 "Grues automotrices".
- 3.4 D'éventuelles autres installations de levage (élévateurs, monte-charge, etc) doivent être conformes aux stipulations de la plus récente publication ITM-CL 80 "Appareils de levage".